

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2025/033**

Relatif à la reprise de concessions échues non renouvelées dans le cimetière

Arrêté pris par Madame le Maire de Landivisiau, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 3 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire :

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Considérant** que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession ;

**Considérant** qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

## ARRETE

**Article 1**er: Dans le cimetière de Landivisiau, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 17 février 2025 :

- Carré B, Rang 4, Tombe 12 Famille POULIQUEN Expirée depuis le 30 novembre 2013
- Carré F, Rang 12, Tombe 12 Famille SALIOU DERRIEN CORRE Expirée depuis le 31 mars 2010
- **Article 2:** Les dites concessions qui n'auraient pas été renouvelées par la famille avant le 18 mars 2025 seront reprises par la ville.
- **Article 3:** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 18 mars 2025 seront débarrassés par les soins de la ville qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.
- **Article 4 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, ou feront l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir du cimetière.
- **Article 5:** Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.
- **Article 6**: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée, ...).
- **Article 7 :** Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 11 février 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le AA. Et de la publication, le

La Directrice Générale Catherine THOMAS

ŽŽ

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr